



**Autorité de  
Régulation des  
Marchés  
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS  
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N°004 / 10 / ARMP/CRR /SREC**

**Du 02 JUILLET 2010**

**DOSSIER N°004/10/CRR/SREC**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 02 Juillet 2010 à 14 heures 30 minutes

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne                      Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo ,                      Représentant du Ministère des  
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie    Représentant du Secteur  
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard    Représentant de la Société Civile
- Madame Ranjatson Sylvia    Représentant du Ministère  
des Travaux Publics et de la  
Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

**Entre :**

**LA SOCIETE HYCO**

d'une part,

**et,**

**LA DIRECTION REGIONALE DE L'ADMINISTRATION  
PENITENTIAIRE DE TAOLAGNARO** d'autre part,

## **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par la SOCIETE HYCO, partie demanderesse en date du 10 Juin 2010 et après la demande d'éléments de réponse adressée à Sieur MOHA Claude Angelo en date du 14 Juin 2010 demeurée sans suite ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 10 Juin 2010, la SOCIETE HYCO représentée par RAKOTONDRAZAKA Ladislas Adrien a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- L'irrégularité quant à la non – publication des avis de l'appel d'offres dans les journaux alors que le montant du marché s'élève à 150 millions d'Ariary ;
- L'offre de la SOCIETE HYCO a été rejetée car les certifications des documents administratifs ont été effectuées par la Commune, or le Dossier d'appels d'offres demande seulement que ces documents doivent être certifiés sans aucune précision supplémentaire ;
- Que le procès verbaux ne fait aucune mention du montant des offres des autres candidats et que la décision d'attribution a été prise après une heure de temps d'évaluation
- Qu'il conteste ainsi cette décision d'attribution relative à l'appel d'offres du Lot n°2 relative à la continuation des travaux de construction du Palais d'Ambovombe, à la DCP ;

### **Qu'en réplique,**

- Malgré la lettre n° 51/ARMP/DG/CRR/SREC/2010 en date du 14 Juin 2010, demandant à la PRMP, de transmettre à la Section de Recours les éléments de réponse de l'Autorité Contractante et tout autre document susceptible de permettre à la Section de trancher sur cette affaire, la partie défenderesse est restée silencieuse et aucun des documents demandés n'a été transmis jusqu'au moment de la séance de réunion des membres de la Section de Recours

### **Qu'en effet,**

- La publication des différents avis d'appels d'offres ne pourrait être prouvée car aucune photocopie de journaux n'a été reçue de la PRMP ;
- Les copies des procès- verbaux transmis par le requérant ne mentionne pas les renseignements requises par l'article 18 III du Code des Marchés Publics dont le montant des offres de chaque candidats et les pièces contenues dans l'offres ;

**Qu'ainsi,**

- Aux termes de l'Article 15 III du Code des Marchés Publics : « Les avis généraux et les avis spécifiques d'appel public à la concurrence sont insérés à la fois dans un journal spécialisé de l'Administration et dans un journal quotidien de grande diffusion »
- En vertu de l'Article 18 du Code des marchés Publics, les renseignements tels que les noms des candidats, le montant de leur offres proposées et lues à haute voix pendant la séance d'ouverture des plis devraient être consignés dans le procès verbal ;
- La requête de la Société HYCO est recevable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**D E C I D E :**

- D'annuler l'appel d'offres et la décision d'attribution concernant le Lot n°02 de l'appel d'offres N°01-MJ/SG/PRMP/UGPM/10 relative à la continuation des travaux de construction du Palais de Justice d'Ambovombe, à la DCP de Taolagnaro ;
- D'ordonner à l'Autorité Contractante de relancer un appel d'offres conformément aux textes en vigueur notamment aux points mentionnés dans la présente décision ;

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 02 Juillet 2010**

La minute de la présente décision a été signée par :

**Le Chef de Section de Recours**

**Le Secrétaire de Séance**

**RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H.**